

Matérialisation parfaite de l'actuelle réforme du système judiciaire congolais : Une prévision mythique ?

Perfect materialization of the current reform of the Congolese judicial system: a mythical forecast?

Auteur 1 : Amos TSIANGANGU KASOMBO.

Amos TSIANGANGU KASOMBO

Apprenant à l'école doctorale à la faculté de droit de l'U.K

Licencié en Droit de l'UTBC

Déclaration de divulgation : L'auteur n'a pas connaissance de quelconque financement qui pourrait affecter l'objectivité de cette étude.

Conflit d'intérêts : L'auteur ne signale aucun conflit d'intérêts.

Pour citer cet article : Amos TSIANGANGU KASOMBO (2026). « Matérialisation parfaite de l'actuelle réforme du système judiciaire congolais : Une prévision mythique ? », African Scientific Journal « Volume 03, Num 36 » pp: 3110 – 3125.



DOI : 10.5281/zenodo.21235212

Copyright © 2026 – ASJ



RESUME

L'appareil judiciaire congolais a connu une réforme depuis l'entrée en vigueur de la constitution du 18 février 2006. Ce changement entrepris a éclaté la vieille Cour suprême de justice et a introduit un ordre des juridictions judiciaires, un ordre des juridictions administratives et une Cour constitutionnelle.

Malheureusement, après nos recherches - en usant pour ce faire de la double approche juridique et sociologique, couplée de la technique documentaire, nous sommes parvenus à réaliser que ladite réforme n'est pas encore pratiquement achevée. Ce qui nous a poussé à susciter quelques questions sur les causes de ce non achèvement pour enfin, recommander une piste des solutions consistant notamment, à un appel à la prise de conscience du politique congolais, acteur principal de la bonne marche de la justice sur l'ensemble du territoire national.

Abstract

The Congolese judiciary has undergone a reform since the entry into force of the constitution of February 18, 2006. This change undertaken broke the old Supreme Court of Justice and introduced an order of judicial jurisdictions, an order of administrative jurisdictions and an Constitutional Court.

Unfortunately, after our research - using the dual legal and sociological approach, coupled with the documentary technique - we have come to realize that the said reform is not yet practically complete. This prompted us to raise a few questions about the causes of this non-completion in order to finally recommend a path of solutions consisting in particular in an appeal to the awareness of Congolese politicians, the main actor in the smooth running of justice on the entire national territory.

INTRODUCTION

La présente étude porte sur la matérialisation parfaite de l'actuelle réforme du système judiciaire congolais : une prévision mythique ? elle s'inscrit dans le cadre de l'analyse critique des mutations institutionnelles intervenues depuis l'entrée en vigueur de la Constitution du 18 février 2006.

En effet, depuis le 18 février 2006¹, le constituant congolais a réformé² l'appareil judiciaire du pays, en situant désormais certaines juridictions soit « dans l'ordre judiciaire sous le contrôle de la Cour de cassation », soit « dans l'ordre administratif » sous l'autorité du Conseil d'Etat ainsi que la Cour constitutionnelle³ ce, « pour plus d'efficacité, de spécialité et de célérité dans le traitement des dossiers⁴ ». Cette volonté politique louable a fait disparaître la vieille Cour Suprême de justice⁵ et, aurait le mérite de contribuer à la consolidation de l'Etat de droit⁶ en République démocratique du Congo. Mais, force est de constater que bientôt vingt (20) années vont s'écouler sans que soit achevée cette œuvre amorcée. Ainsi, un questionnaire y relatif hante notre esprit :

- ✓ Peut-on à l'heure actuelle affirmer que la concrétisation parfaite de la réforme sous rubrique n'est que simple mythe ? ou devrions-nous en espérer la réalisation ?

C'est autour de cette problématique sous évoquée, que se profile la présente réflexion. Le corps de cette écriture aura l'avantage de rencontrer cette dernière. Toute analyse rigoureusement scientifique doit s'avérer un repère des propositions en faveur du développement de la science, la société, etc. En effet, nous offrons à travers cette étude, une référence susceptible d'éveiller, réveiller, conscientiser et rappeler le politique congolais sa charge et ses obligations⁷ pour

¹ Cette date marque l'entrée en vigueur de l'actuelle constitution congolaise, in *JORDC*, 52^{ème} année, Kinshasa- 5 février 2011, numéro spécial

² « La Constitution de la 3^{ème} République pose les fondations de la réforme de la Justice. L'appareil judiciaire est restructuré » souligne le Professeur Célestin KABUYA-LUMUNA SANDO, Introduction à la science politique, Kinshasa, 2015, p.6

³ Exposé des motifs de la constitution précitée

⁴ Ibidem

⁵ En effet, depuis la constitution du 24 juin 1967 jusqu'à l'entrée en force de la constitution du 18 février 2006, la justice de la RDC a fonctionné suivant le modèle « moniste, qui est caractérisé par l'existence d'un seul ordre de juridictions... », lire à cet effet BOTAKILE Batanga, Précis du contentieux administratif congolais, Tome2, 1^{ère} éd., Louvain-la-Neuve, Academia-L'Harmattan s.a., 2017.

⁶ Comme l'a voulu le constituant de 2006, l'appareil judiciaire congolais a connu un système de spécialisation permettant à chaque juge de se concentrer à un ordre précis. Donc, nous aurions des juges plus efficaces car restant dans un seul domaine, un climat sain et favorable pour une meilleure distribution de la justice. Or, dans chaque nation, c'est la justice qui consolide et nourrit l'Etat de droit.

⁷ Suivant la « théorie du contrat social » tel que prônée par Jean-Jacques Rousseau, par lequel « les individus renonçaient à leur indépendance en vue de créer la société civile ou l'Etat. Ce pacte une fois conclu devient le fondement de l'Etat, c'est-à-dire de la souveraineté. Ce dernier s'analyse en une association politique librement

pallier le problème sous examen. Aussi, nos lecteurs apolitiques, voire politiques y trouveront les informations précises relatives à l'organisation et au fonctionnement actuels de l'instrument judiciaire de l'Etat congolais : quelques-uns de ses soucis et un tableau proposant des solutions y afférentes. Ainsi, la présente recherche se propose d'examiner les fondements, les avancées et les obstacles qui entravent la matérialisation complète de cette réforme judiciaire afin d'apprécier si celle-ci relève d'une simple utopie ou si des perspectives réalistes de sa réalisation demeurent envisageables.

Cette étude poursuit un objectif général et des objectifs spécifiques.

L'objectif général consiste à analyser le processus de réforme du système judiciaire congolais instauré par la Constitution du 18 février 2006 afin d'évaluer son degré de matérialisation et d'apprécier son impact sur la consolidation de l'Etat de droit.

De manière spécifique, cette recherche vise à :

- Présenter l'évolution historique du système judiciaire congolais depuis l'indépendance jusqu'à la réforme de 2006 ;
- Analyser les motivations ayant conduit le constituant à opérer la réforme de l'appareil judiciaire ;
- Identifier les insuffisances et les obstacles qui empêchent la mise en œuvre intégrale de ladite réforme ;
- Proposer des pistes de solutions susceptibles d'assurer l'effectivité et l'efficacité du système judiciaire en République démocratique du Congo.

« La recherche scientifique est un procès autour des questions : quoi ? (Sujet) ; qui ? (Chercheur) ; où ? (Terrain de recherche) ; comment ? (Méthodes et techniques), etc.⁸ ». Ou encore, elle est « une investigation rigoureuse, critique et systématique menée sur un objet donné et précis, sur base des procédés méthodologiques susceptibles de conduire à une

formée par les participants au contrat social, la souveraineté de l'Etat, c'est la volonté générale des contractants » lire à cet effet Barthelemy OMEONGA TOLONGO, Droit constitutionnel et institutions politiques, cours à l'usage des étudiants des facultés de droit des Universités congolaises, G1 Droit, UTBC, 2020-2021, notes polycopiées. Cela revient à soulever que dans le fonctionnement d'un Etat moderne et démocratique, il y a une convention ou pacte social qui lie d'une part les dirigeants d'autre part les dirigés. Il est de l'obligation des gouvernants de satisfaire au besoin de développement ou du bien-être de la communauté. C'est ce qui est qualifié à juste titre des créanciers des droits (les dirigés) et débiteurs de droits (dirigeants politiques) par le Professeur Jean-Marie MBUTAMUNTU, Libertés publiques, L2 droit UTBC, 2020-2021, inédit.

⁸ Sylvain SHOMBA KINYAMBA, Méthodologie et épistémologie de la recherche scientifique, PUK, Kinshasa, 2016, p. 20

connaissance vraie, vérifiable et communicable de l'objet étudié⁹ ». Fort de ce qui précède, nous avons employé la double approche juridique et sociologique¹⁰.

La méthode juridique qui est la principale approche¹¹, sert en la consultation des textes légaux relatifs à notre sujet. A son tour, **la méthode sociologique**, elle, favorise la pénétration de l'écart entre ce qui est prévu (dans la loi) et ce qui est appliqué (la réalité sur le terrain) et permet ainsi, de répondre à la question « pourquoi en est-il ainsi ? », car si le « droit s'intéresse à ce qui devrait être, la science politique, quant à elle, s'occupe de ce qui est.

La démarche scientifique du politiste consiste à étudier la genèse, l'organisation et le fonctionnement réel de la société politique. Les études politiques complètent ainsi celles des juristes publicistes et vice-versa. Il est même préférable d'encourager un dédoublement fonctionnel dans le chef du chercheur. Si le juriste cherche à savoir le comment, le politologue, quant à lui, voudrait savoir le pourquoi en est-il ainsi¹² ? ». C'est ce qui conduit à la pluridisciplinarité de notre rédaction. En effet, si le domaine de l'analyse des textes juridiques posés en lieu et temps donnés ou droit positif relève du droit, celle relative au fonctionnement réel des institutions rentre dans le cadre de la science politique et fait appel à l'histoire de celles-ci. Sans oublier **la technique documentaire**, ayant servi en la consultation des ouvrages et autres documents liés à notre étude.

Ainsi, pour atteindre ces objectifs, la présente étude est subdivisée en deux parties : La première partie porte sur le discours panoramique concernant le système judiciaire congolais de 1960 à nos jours. Elle retrace les différentes étapes de son organisation et met en évidence le passage du système moniste au système dualiste.

La seconde partie quant à lui est intitulé : La Constitution du 18 février 2006 et la réforme de l'appareil judiciaire congolais : entre mythe et réalité, où situer la vérité ? Elle analyse les motivations de cette réforme, évalue son niveau de matérialisation, identifie les obstacles à son effectivité et propose des solutions susceptibles d'assurer son aboutissement.

⁹ Ibidem

¹⁰ Elle rencontre la question relative au « comment ? », car les autres aspects du questionnaire (Qui ? Quoi ? Et où ?) Évoqués en sus, sur la méthodologie ont leurs réponses respectives déjà à partir de l'intitulé de notre réflexion.

¹¹ Si toute étude qui se veut scientifique se démarque par une cohérence dans le traitement, j'ai parlé d'un esprit méthodique, les juristes, s'y faisant n'ont primordialement que comme soubassement les textes légaux, car toute autre approche employée n'est que complémentaire.

¹² BASUE BABU-KAZADI Greg et KALUME BEYA Prince, Introduction générale à l'étude du droit, partie : droit public, PUIC, Kinshasa, 2019, p. 6

I. Discours panoramique relatif au système judiciaire congolais de 1960 à nos jours

A. Le système judiciaire congolais avant la Constitution du 18 février 2006

A son accession à la souveraineté internationale, la République démocratique du Congo, alors jeune Etat, s'est dotée d'institutions modernes concourant à son fonctionnement, celles à caractère judiciaire notamment, car « sans vouloir scruter le fondement philosophique ni le mécanisme psychologique, nous constatons que les hommes ont universellement un sens de la justice¹³... » depuis la nuit de temps.

En effet, l'article 18¹⁴ al. 1^{er} de la loi fondamentale du 19 mai 1960¹⁵ institue le pouvoir judiciaire en précisant qu'il est « *exercé par les cours et tribunaux* ». La cour de cassation belge faisait fonction de la cour de cassation du Congo en attendant l'institution de cette dernière, conformément à l'article 189 du même texte. L'Etat congolais avait aussi connu en son sein, la présence « *des cours d'appel, des tribunaux de première instance, des tribunaux de district, des tribunaux police et des tribunaux coutumiers* » révèlent les dispositions pertinentes de l'article 191 alinéa 1^{er} de ladite constitution, en sus, l'alinéa 3 du même article institue les « *tribunaux militaires* ». C'est l'article 8 de la loi fondamentale qui a institué la cour constitutionnelle, qui était composée d'« *une chambre de constitutionnalité, d'une chambre des conflits et d'une chambre d'administration*¹⁶ ».

En ce moment précis, Il faut déjà noter que le système judiciaire congolais demeurait en bonne partie lié aux hautes juridictions belges¹⁷ et « il n'existait pas encore le Conseil Supérieur de la Magistrature¹⁸ » dans le pays. Il suffit pour s'en rendre compte de consulter en sus de l'article 189¹⁹ précité, l'article 253²⁰ de la loi fondamentale de 1960 qui accordait au conseil d'Etat belge le pouvoir d'exercer provisoirement les compétences de la cour constitutionnelle congolaise, jusqu'à son installation effective. Malheureusement, la Cour constitutionnelle prévue par la loi fondamentale n'a jamais été installée. Comme si cela ne suffisait, les dispositions de l'article

¹³ A. RUBBENS, Le droit judiciaire congolais, Tome II, PUC, Kinshasa, s.a., p.

¹⁴ Ainsi libellé : « *Le pouvoir judiciaire est exercé par les cours et tribunaux* ».

¹⁵ Relative aux structures du Congo. Elle est la première constitution de la RDC, après son indépendance.

¹⁶ Article 226 de la loi fondamentale du 19 mai 1960

¹⁷ Son ancienne métropole.

¹⁸ Mercuriales et Allocutions du Procureur Général de la République TSHIMANGA MUKEBA pendant la période de la transition 2003-2006, Kinshasa, 2006, p. 81

¹⁹ De la loi fondamentale du 19 mai 1960

²⁰ Ainsi libellé : « *jusqu'à ce que la Cour constitutionnelle soit légalement organisée conformément aux articles 229, 239, 132 et 236, le Conseil d'Etat belge exerce, selon la procédure qu'il détermine, les compétences de la Cour constitutionnelle telle qu'elles résultent des articles 229 à 235* ».

254²¹ du même texte avait reconnu à la Cour de comptes belge, des pouvoirs spécifiques sur le territoire congolais jusqu'à l'installation effective de la Cour des comptes du Congo. Ainsi, nous pouvons affirmer avec force et conviction que la maladie congolaise des œuvres inachevées date. On ne peut pas admettre qu'un Etat qui accède déjà à son indépendance demeure sous le contrôle de son ancienne métropole, quant à son organisation jusqu'à ce point. On y aperçoit l'impréparation, l'empressement, l'immaturation accrue dans le chef des congolais ayant participé aux assises de la table ronde de Bruxelles, ayant donné lieu aux lois fondamentales de 1960. Pourrions-nous situer le début de nos soucis sur le plan organisationnel dès ces premières heures de notre indépendance ?

En ce qui concerne la constitution du 1^{er} août 1964²², dite la constitution de Luluabourg, le pouvoir judiciaire fut capté de la manière ci-après : son article 53²³ institue notamment la Cour constitutionnelle et les cours et tribunaux. « *L'ensemble des cours tribunaux comprend une cour suprême de justice, des cours d'appel, des cours militaires et les tribunaux institués par la loi nationale*²⁴ ». La Cour suprême de justice comporte deux sections : la section judiciaire et la section administrative²⁵, etc. Et le goût de l'inachevé refaisant surface, nous pouvons noter sur pied de l'article 196 de la même constitution qu' « *en attendant la création de la Cour constitutionnelle, la Cour d'appel de Léopoldville exerce les attributions dévolues par la constitution à la Cour constitutionnelle* ».

Dans le même ordre d'idées, l'article 198 du même texte prévoit : « *jusqu'à ce que la Cour suprême*²⁶ *de Justice soit légalement instituée : 1° les cours d'appel sont compétents pour juger les personnes visées aux articles 72 et 109...* ». Il nous paraît incroyable de constater que quatre après son indépendance, le pays soit toujours dans des gestions provisoires.

²¹ Dont les termes sont : *jusqu'à ce que la Cour des comptes soit légalement organisée conformément à l'article 243, et en tout cas pour l'exercice 1960, la Cour des comptes de Belgique est chargée des opérations suivantes : - elle examine si aucun article des dépenses du budget n'a été dépassé et si les virements et les dépenses supplémentaires ont été approuvés par la loi ; - elle arrête les comptes des différentes administrations de l'Etat et recueille à cet effet, auprès des Ministres compétents, tout renseignement et toute pièce comptable nécessaire ; - elle formule ses observations au compte général de l'Etat, qui est communiqué aux Chambres ».*

²² In M.C., - Numéro spécial du 1^{er} août 1964

²³ Dont le contenu est : « *les principales institutions nationales sont :*

1° Le Président de la République ;

2° Le Gouvernement dirigé par un Premier ministre ;

3° Le Parlement, composé de deux Chambres ;

4° La Cour constitutionnelle ;

5° Les cours et tribunaux. »

²⁴ Article 125 al. 1^{er} de la constitution du 1^{er} août 1964, In M.C., - Numéro spécial du 1^{er} août 1964

²⁵ Article 126 al. 1^{er} du précité texte.

²⁶ Qui n'a jamais été non plus installée.

A partir de la constitution du 24 juin 1967, le système judiciaire congolais a vu s'introduire une effectivité partielle de ces juridictions, car effet, l'article 20 de ladite constitution organise notamment la Cour constitutionnelle ainsi que les cours et tribunaux comme institutions principales de la République. En sus, son article 59 dispose : « *l'ensemble des cours et tribunaux comprend une Cour suprême de justice, des cours d'appel, des cours militaires et tribunaux* ». La Cour suprême de justice comprend deux sections : la section judiciaire et la section administrative²⁷. C'est « en application des dispositions des articles 59, 60 et 62 de cette constitution du 24 juin 1967²⁸ » que « l'ordonnance-loi n°68-248 du 10 juillet 1968 portant code de l'organisation et de la compétence judiciaire a pu définir concrètement les structures et les compétences de la Cour suprême de justice et des cours d'appel²⁹ ». Cependant, c'est en 1969 que la Cour suprême de justice et les Cours d'appel de Kinshasa, Lubumbashi et Kisangani furent installés avec leurs sections. Et il a fallu attendre la procédure devant la Cour suprême de justice portée par l'ordonnance-loi n° 69/2 du 8 janvier 1969 soit élaborée pour voir toutes ces juridictions, véritablement à l'œuvre³⁰ ».

De ce qui précède, il s'observe que depuis la constitution du 24 juin 1967, l'appareil judiciaire congolais a fonctionné suivant le système moniste³¹ comme sus indiqué, jusqu'à la constitution du 18 février 2006³². Cette dernière est venue théoriquement introduire le système dualiste, caractérisé par la présence d'« une part, des juridictions de l'ordre judiciaire et d'autre part, des juridictions de l'ordre administratif³³ ».

²⁷ Article 60 al.1^{er} de la constitution du 24 juin 1967, in *M.C* n° 14 du 15-7-1967

²⁸ BOTAKILE Batanga, *op. cit.*, p.22

²⁹ Dans la suite, l'article 54 l'ordonnance-loi 82-020 du 31 mars 1982 portant Code de l'organisation et de la compétence judiciaires viendra établir au sein de la Cour suprême de justice une section judiciaire, une section administrative et une section de législation, in *J.O.Z.*, n°7, 1er avril 1982, p. 39. Cette ordonnance-loi 82-020 du 31 mars 1982 est actuellement abrogée par l'article 156 de la organique n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire, in *JORDC*, prise conformément à l'article 153 de l'actuelle constitution de la RDC.

³⁰ BOTAKILE Batanga, *op. cit.*, p.22

³¹ Où il a existait un seul ordre des juridictions (civiles et militaires) coiffées toutes par la Cour suprême de justices

³² telle que modifiée par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, in *JORDC*, numéro spécial, 52ème Année Kinshasa - 5 février 2011.

³³ BOTAKILE Batanga, *op. cit.*, p.6

I. La Constitution du 18 février 2006 et la réforme de l'appareil judiciaire congolais : entre mythe et réalité, où situer la vérité ?

Comme indiqué supra, depuis l'entrée en vigueur de l'actuelle constitution congolaise, l'appareil judiciaire a connu l'éclatement de la Cour suprême de justice³⁴, donnant ainsi lieu à un ordre des juridictions judiciaires³⁵, un ordre des juridictions administratives³⁶ et la Cour constitutionnelle³⁷, ayant des pouvoirs spécifiques. Dans leur fonctionnement, La Cour de Cassation est au sommet de toutes les juridictions³⁸ civiles et militaires appartenant à l'ordre judiciaire, par contre, le Conseil d'Etat occupe la première place dans l'ordre administratif³⁹. Mais, que seraient les véritables motivations de cette réforme ?

Face à cette préoccupation, le constituant congolais de 2006 évoque trois raisons : « plus d'efficacité, de spécialité et de célérité dans le traitement des dossiers⁴⁰ ». Jusqu'à ce stade, l'autorité chargée de la définition et mise en application de la politique nationale n'est pas encore blâmable. Sa pensée nous enchante. Vouloir améliorer une institution dans le but de bien servir ne peut qu'être salué. Avant cette réforme, notre justice fonctionnait avec un corps des juges sensés tout connaître, courant ainsi le risque de tout ignorer. Ils étaient à la fois juge des particuliers, juge de l'Administration et de la constitutionnalité : un mélange indigeste et

³⁴ Exposé des motifs de la constitution congolaise du 18 février 2006 (telle que modifiée à ce jour), in *JORDC*, numéro spécial, 52^{ème} année, Kinshasa- 5 février 2011,

³⁵ Article 153 de ladite constitution.

³⁶ Article 154 de la constitution congolaise du 18 février 2006 (telle que modifiée à ce jour), in *JORDC*, 52^{ème} année, Kinshasa- 5 février 2011, numéro spécial

³⁷ Article 157 de la constitution congolaise du 18 février 2006 (telle que modifiée à ce jour), in *JORDC*, 52^{ème} année, Kinshasa- 5 février 2011, numéro spécial

³⁸ A savoir : « les tribunaux de paix, les tribunaux militaires de police, les tribunaux de grande instance, les tribunaux de commerce, les tribunaux du travail, les tribunaux militaires de garnison, les Cours militaires, les Cours militaires opérationnelles, les Cours d'appel, la Haute Cour militaire et la Cour de cassation. Les juridictions spécialisées de l'Ordre judiciaire non visées par la présente loi organique sont créées et organisées conformément aux dispositions de l'article 149, alinéa 5, de la Constitution. » Conformément à l'article 6 al. 1 et 6 de la loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire, in *JORDC*.

³⁹ Composé des « juridictions de droit commun et des juridictions spécialisées. Les juridictions de droit commun sont le Conseil d'Etat, les Cours administratives et les tribunaux administratifs.

Elles sont régies par la présente loi organique. Les juridictions spécialisées de l'ordre administratif, non visées par la présente loi organique, sont créées et organisées en vertu des dispositions de l'article 149 alinéa 6 de la constitution.

Le Conseil d'Etat est la plus haute juridiction de l'ordre administratif» selon l'article 2 de la loi organique n°16-027 du 16 octobre 2016 portant organisation, compétence et fonctionnement des juridictions de l'ordre administratif, in *JORDC*, 18 octobre 2016, n° spécial, col.1)

⁴⁰ Exposé des motifs de la constitution congolaise du 18 février 2006, in *JORDC*, 52^{ème} année, Kinshasa- 5 février 2011, numéro spécial

confus. La réforme sous examen a le mérite de la diversification et la particularité, ce qui engendre forcément le professionnalisme. Une façon en notre sens, qui permet au droit judiciaire de réaliser avec plus d'éclat sa mission d'« utilité sociale, qui est l'établissement de l'ordre public troublé et qui met fin à l'insécurité, aux violences et aux désordres qu'engendre le droit de se faire justice soi-même⁴¹... », car « ... l'exigence éthique de voir châtier le crime⁴² relève des réactions élémentaires de la conscience humaine⁴³... ».

L'histoire retiendra également que l'œuvre de réforme que nous venons de vanter dans les lignes qui précèdent se trouve inachevée, alors qu'instituée presque seize (16) années passées. Voici quelques raisons qui montrent que le système judiciaire congolais reste encore inachevé : Avant d'étaler ces raisons, il s'avère opportun de relever les aspects inachevés dans la réforme dont question.

En effet, en faisant disparaître ou en éclatant l'ancienne Cour suprême de justice avec ces trois sections précitées⁴⁴, le constituant de 2006 a prévu en remplacement : « les juridictions de l'ordre judiciaire placées sous le contrôle de la Cour de cassation ; celles de l'ordre administratif coiffées par le Conseil d'Etat, et la Cour constitutionnelle⁴⁵ ». Désormais, le monisme a cédé place au dualisme dans l'organisation judiciaire congolaise.

De surcroît, si la Cour constitutionnelle affiche complète et fonctionne effectivement⁴⁶, notons cependant, qu'en ce qui concerne l'ordre judiciaire et celui administratif, l'esprit de l'œuvre provisoire bat son plein.

En effet, l'état actuel de notre législation prévoit que l'ordre des juridictions judiciaires est composé des « tribunaux de paix, les tribunaux militaires de police, les tribunaux de grande instance, les tribunaux de commerce, les tribunaux du travail, les tribunaux militaires de garnison, les Cours militaires, les Cours militaires opérationnelles, les Cours d'appel, la Haute Cour militaire et la Cour de cassation. Les juridictions spécialisées de l'Ordre judiciaire non visées par la présente loi organique sont créées et organisées conformément aux dispositions de l'article 149, alinéa 5, de la Constitution » ce, sur pied de l'article 6 de la loi organique

⁴¹ KABASELE KABASELE Nicolas, Droit de la procédure civile congolaise, 2^{ème} édition, CRDS, Kinshasa, 2016, pp.9-10

⁴² Par exemple.

⁴³ Antoine RUBBENS, Le droit judiciaire congolais, Tome III, l'instruction criminelle et la procédure pénale, PUC, Kinshasa, S.A., p. 10.

⁴⁴ « Une section judiciaire, une section administrative et une section de législation ».

⁴⁵ Exposé des motifs, ainsi que les articles 149, 153, 154 et 157 de la constitution congolaise du 18 février 2006 (telle que modifiée à ce jour), in JORDC, 52^{ème} année, Kinshasa- 5 février 2011, numéro spécial

⁴⁶ Elle est régie par la loi organique n°13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle de la RDC.

n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire. Force est malheureusement de constater que quelques-unes de ces juridictions ne sont pas encore installées. C'est ce que révèlent les articles 151 et 152 de la loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire, respectivement libellé : « *Là où ne sont pas encore installés les tribunaux de paix, les tribunaux de commerce et les tribunaux du travail, les tribunaux de grande instance sont compétents pour connaître en premier ressort des matières qui relèvent normalement de la compétence de ces juridictions* » et « *En attendant l'installation des tribunaux pour enfants institués par l'article 84 de la loi n009/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant, les chambres spécialisées des tribunaux de paix connaissent des matières dans lesquelles se trouve impliqué l'enfant en conflit avec la loi et appliquent toutes les règles de procédures prévues par cette loi.* ».

Nous notons eu égard à ces deux dispositions, que le législateur en connaissance de cause a ouvert une brèche en prévoyant la politique des œuvres inachevées⁴⁷.

Aussi, s'agissant de l'ordre administratif, il est prévu qu'il comprenne les « *juridictions de droit commun et des juridictions spécialisées. Les juridictions de droit commun sont le Conseil d'Etat, les Cours administratives et les tribunaux administratifs. Elles sont régies par la présente loi organique. Les juridictions spécialisées de l'ordre administratif, non visées par la présente loi organique, sont créées et organisées en vertu des dispositions de l'article 149 alinéas 6 de la constitution. Le Conseil d'Etat est la plus haute juridiction de l'ordre administratif* » sur pied de l'article 2 de la loi organique n°16-027 du 16 octobre 2016 portant organisation, compétence et fonctionnement des juridictions de l'ordre administratif. Fidèle à son rythme des œuvres provisoires et égal à lui-même, le législateur prévoit au regard des articles 154 et 155 de la loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire, respectivement ceci : « *En attendant l'installation des juridictions de l'ordre administratif la Cour Suprême de Justice⁴⁸ et la Cour d'Appel exercent les attributions dévolues respectivement au Conseil d'Etat et à la Cour Administrative d'Appel prévus par la Constitution et appliquent, chacune, les règles de compétence définies par les articles 146 à 149 de l'ordonnance loi n°82-020 du 31 mars 1982 portant code de l'organisation et de la compétence judiciaires* » et « *Jusqu'à l'installation*

⁴⁷ Un mal que nous dénonçons, qui malheureusement s'est érigé en mode de gestion de la Res publica congolaise depuis le 30 juin 1960 à nos jours.

⁴⁸ Actuellement disparue avec sa section administrative, dont les attributions sont dévolues au Conseil d'Etat.

effective de la Cour administrative, la Cour d'appel est compétente pour connaître du contentieux fiscal et applique les règles de compétence définies aux articles 150 à 152 de l'ordonnance-loi n°82-020 du 31 mars 1982 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires, telle que modifiée à ce jour ». De toutes les juridictions de droit commun de l'ordre administratif prévues, seul en ce jour, le Conseil d'Etat est installé et fonctionne.

Ainsi, d'après nos observations, nous estimons que les causes ci-dessous⁴⁹ sont à la base de cette situation des œuvres inachevées sus décriées.

- **La première** et également la principale est le manque ou l'absence d'une volonté politique réelle dans la mentalité de nos gouvernants, particulièrement le pouvoir exécutif. Il suffit pour en être édifié, d'interroger nos lois budgétaires, pour constater la médiocrité de la ligne relative au fonctionnement de la justice. Nous sommes dans un Etat où, la réhabilitation ou la construction des bâtiments de justice sont financées généralement par des bailleurs autres que le pouvoir en place ou par d'autres Etats.
- **La deuxième** est l'absence d'une étude de planification et de faisabilité. Comment comprendre, presque seize années après la réforme de la justice dans notre pays, tout ne soit pas encore concrétisé. Cela dénote une politique fantôme, l'essentiel étant d'instituer, la réalisation demeurant le cadet de tout souci politique.
- **La troisième** est l'ignorance totale de la finalité de la gestion même d'un Etat. Alors que les gouvernants n'ont que comme mission « la réalisation de l'intérêt général en poursuivant le bien-être commun⁵⁰ », la majorité de nos dirigeants n'ont que comme but : la satisfaction de leurs besoins particuliers et mesquins, brisant ainsi le lien social, bafouant également les droits humains, qui en principe « constituent le fondement de l'existence et de la coexistence humaines. Ils sont universels, indissociables et interdépendants⁵¹... ».
- **La quatrième** est la culture du non-respect des textes légaux constatée dans le chef de nos dirigeants politiques, particulièrement la constitution. Dans une nation bien organisée, on ne peut pas se limiter à considérer la constitution comme un texte appelé uniquement « ...à énoncer les grands principes qui doivent sous-tendre l'édifice

⁴⁹ Parmi tant d'autres

⁵⁰ EPEE, Introduction à la science politique, G1 droit, UTBC, 2005-2006, notes manuscrites.

⁵¹ Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme Genève, Droits de l'homme, Recueil d'instruments internationaux, volume I (première partie) instruments universels, Nations unies, New York et Geneva, 2002, p. xvi

institutionnel de l'Etat et l'organisation des organes étatiques⁵² », mais, en sus, il faudrait définir obligatoirement les moyens de son application. Poser la loi sans mécanismes de sa réalisation, c'est détruire le tissu sociétal, c'est également une façon de méconnaître le bien commun.

Avec un tel tableau sombre préétabli, peut-on à l'heure actuelle affirmer que la concrétisation parfaite de la réforme sous rubrique n'est que simple mythe ? Ou devrions-nous, en espérer la réalisation ?

Si l'on doit rester figer aux causes de ce désastre sus évoqués, il y a lieu de conclure à l'utopie. Heureusement et cela doit être soulevé, que nous avons comme nation, en termes des potentiels, la possibilité de vivre des heures de gloire dans ce secteur en particulier, et dans l'ensemble du pays en général.

En effet, tout développement doit résulter de la vision, planification, détermination, travail, discipline, sacrifice et persévérance, etc. Ces valeurs sont loin d'élire domicile dans le mental de la plupart de nos gouvernants. Dans notre système de gestion étatique, le Budget du pouvoir judiciaire est élaboré par le Conseil supérieur de la Magistrature⁵³, puis envoyé au Gouvernement pour être inséré dans le Budget général de la nation. Donc, c'est l'exécutif qui détermine enfin, le crédit à allouer au fonctionnement dudit pouvoir. Il reviendra à l'exécutif national de tenir compte de l'accomplissement complet de la réforme voulue depuis 2006. Ce qui n'est pas le cas, à considérer l'état piètre dans lequel se trouve notre appareil judiciaire. En effet, une étude⁵⁴ établie par les jeunes étudiants congolais sous l'impulsion du PNUD/RDC, dont je faisais partie, révèle que : « la plupart des cours et tribunaux, les parquets ainsi que les centres de détention congolais manquent des équipements mobiliers adéquats, ne sont pas assez informatisés, etc.

⁵² Propos des Professeurs. Jean-Michel KUMBU, Bob KABAMBA et Jean-Louis ESSAMBO sous le sujet : La Constitution de la RDC, lors des journées d'information et de formation organisées à l'intention des parlementaires, des députés provinciaux et Hauts cadres de l'administration sous l'impulsion du PNUD, dans le cadre du « projet « appui aux institutions de la transition », Module de formation, Kinshasa, 2007, p. 16 Professeur PNUD, Projet « appui aux institutions

⁵³ Article 149 al.7 de la constitution du 18 février 2006 : « *Le pouvoir judiciaire dispose d'un budget élaboré par le Conseil supérieur de la magistrature et transmis au Gouvernement pour être inscrit dans le budget général de l'Etat. Le Premier Président de la Cour de cassation en est l'ordonnateur. Il est assisté par le Secrétariat permanent du Conseil supérieur de la magistrature.* »

⁵⁴ Dans le cadre du projet « appui aux Institutions de transition » volet bonne gouvernance jeunes, le Programme des Nations Unies pour le Développement a publié une étude dénommée : « Gouvernance de la Ville-Province de Kinshasa, états de lieux et propositions pour l'avenir », Octobre 2007, pp.77-91. Même si la réflexion était axée sur la Ville-Province de Kinshasa, cette même situation caractérise l'ensemble de notre appareil judiciaire.

CONCLUSION

La justice demeure et restera le socle de tout développement dans toute nation et à chaque époque. Elle doit pour ce faire fonctionner selon un modèle approprié, c'est-à-dire qui définit clairement les principes universellement et démocratiquement reconnus⁵⁵, met en place un personnel qualifié et dignement traité, prévoit un budget adéquat et l'exécute, rassure la gestion axée sur le résultat⁵⁶, etc.

Malheureusement, la présente étude a démontré que le système judiciaire actuel de notre nation souffre et accuse des faiblesses qui ne favorisent pas sa consolidation. Ces faiblesses, nous les avons étayées et avons affirmé qu'elles résultent dans le cas d'espèce, de la non-matérialisation parfaite de la réforme dudit système voulue depuis 2006, alors que cette « réforme de la justice s'inscrit dans le cadre de la stratégie établie (...) pour instaurer un Etat de droit et promouvoir la bonne gouvernance⁵⁷ ». La justice congolaise est passée depuis le 18 février 2006 du « monisme » au « dualisme », conséquence de la suppression de l'ancienne Cour suprême de justice avec ses trois sections⁵⁸, en instituant un « ordre des juridictions judiciaires, un ordre des juridictions administratives et une Cour constitutionnelle ».

Mais, curieusement ladite réforme continue à subir la maladie de l'œuvre inachevée quant à sa réalisation parfaite, étant donné que la plupart des juridictions prévues ne fonctionnent pas encore, le personnel employé dans ledit secteur travaille dans des conditions déplorables, humaines, dégradantes, humiliantes et inconcevables en plein vingt et unième siècle⁵⁹. Des solutions idoines doivent être prises et appliquées par nos gouvernants pour sortir le pays de ce qui pourrait être mythique, si rien n'est fait dans ce secteur car, les « Etats⁶⁰ se veulent garants d'une vie harmonieuse⁶¹... », ou « c'est le pouvoir politique qui joue un rôle essentiel dans la création du droit et des institutions⁶² », aussi « dans une société organisée, seul l'Etat assume

⁵⁵ Indépendance du juge, recrutement objectif et formation continue permanente du personnel,

⁵⁶ Qui tient compte de toute réforme y relative notamment.

⁵⁷ Emile GALLEZ et Benjamin RUBBENS, Réformer la justice de proximité en RDC. Une comparaison entre tribunaux coutumiers et tribunaux de paix à Lubumbashi, 2015/1 N°66/ pages 145 à 164. En ligne : www.cairn.info/revue-critique-internationale-2015-1-pages-145.htm (accédé le 30 décembre 2021 à 11h).

⁵⁸ Une section judiciaire, une section administrative et une section de législation.

⁵⁹ Mauvais traitement salarial, absence d'infrastructures appropriées, manque des locaux pour les audiences, immixtion d'autres pouvoirs, etc.

⁶⁰ Y compris le nôtre.

⁶¹ HOBWANKA INGO Alain, de la compétence de la CPI face aux Etats non signataires su Statut de Rome : cas du Soudan, mémoire de licence, UTBC, 2009-2010, p.

⁶² Venessa KABAMBA, Le régime politique de la RDC par la Constitution du 18 février 2006, études et essai de qualification, p.3. En ligne : www.bonus.pdf (consulté le 11 janvier 2022 à 10h).

la responsabilité de l'ordre public et du bien commun⁶³ ». Cela sauverait le secteur sous examen, aussi salubre de la vie de notre patrie.

Cette situation sombre que traverse notre justice, suite à la non-matérialisation parfaite de la réforme sous examen, exige en termes des solutions :

- La prise de conscience de nos dirigeants politiques ;
- L'allocation de moyens financiers adéquats au fonctionnement de la justice du pays ;
- L'élimination sous toutes ses formes de l'impunité face aux détournements des deniers publics ;
- La lutte contre la corruption ;
- L'organisation d'états généraux de la justice afin de définir une politique cohérente de réforme ;
- L'organisation des colloques et journées de formation à l'intention de la classe politique du pays, en insistant et rappelant le contenu de l'expression : « servir l'intérêt général », car le problème de notre pays, c'est l'homme, etc.

Toutes ces recommandations doivent être accouchées dans un document suite à l'organisation des « états généraux de la justice ». Sinon, nous resterons dans ce que Le Professeur BOSHAB Evariste qualifie justement comme étant « une justice de misère et la misère d'une justice⁶⁴ ». Que d'autres esprits éclairés puissent enrichir la pensée !

⁶³ LUZOLO BAMBI LESSA, Cours de procédure pénale, UPC, édition 2007, p.9, notes polycopiées.

⁶⁴BOSHAB E., La contractualisation du droit de la fonction publique, une étude de droit comparé Belgique-Congo, Louvain-la-Neuve, Academia-Bruylant, 2001, p 57.

Tableaux récapitulatifs

Rubriques	Éléments essentiels
Titre de l'étude	Matérialisation parfaite de l'actuelle réforme du système judiciaire congolais : une prévision mythique ?
Auteur	Amos TSIANGANGU KASOMBO
Problématique	Peut-on à l'heure actuelle affirmer que la concrétisation parfaite de la réforme sous rubrique n'est que simple mythe ? ou devrions-nous en espérer la réalisation ?
Objectif général	L'objectif général consiste à analyser le processus de réforme du système judiciaire congolais instauré par la Constitution du 18 février 2006 afin d'évaluer son degré de matérialisation et d'apprécier son impact sur la consolidation de l'Etat de droit.
Objectifs spécifiques	De manière spécifique, cette recherche vise à : <ul style="list-style-type: none"> • Présenter l'évolution historique du système judiciaire congolais depuis l'indépendance jusqu'à la réforme de 2006 ; • Analyser les motivations ayant conduit le constituant à opérer la réforme de l'appareil judiciaire ; • Identifier les insuffisances et les obstacles qui empêchent la mise en œuvre intégrale de ladite réforme ; • Proposer des pistes de solutions susceptibles d'assurer l'effectivité et l'efficacité du système judiciaire en République démocratique du Congo.
Méthodes utilisées	Méthode juridique, méthode sociologique et technique documentaire.
Situation avant 2006	Existence d'un système moniste avec une seule juridiction suprême : la Cour suprême de justice coiffant l'ensemble des juridictions.
Réforme de 2006	Passage au système dualiste : création d'un ordre des juridictions judiciaires, d'un ordre des juridictions administratives et d'une Cour constitutionnelle.
Motivations de la réforme	Rechercher plus d'efficacité, de spécialisation et de célérité dans le traitement des dossiers judiciaires.
Constat principal	La réforme n'est pas totalement achevée ; plusieurs juridictions prévues ne sont pas encore installées ou fonctionnent de manière provisoire.
Causes du non-achèvement	1. Manque de volonté politique ; 2. Absence d'étude de planification et de faisabilité ; 3. Méconnaissance de la finalité de l'État ; 4. Non-respect des textes légaux.
Conséquences	Faiblesse institutionnelle, insuffisance des infrastructures, manque d'équipements, lenteur judiciaire et fragilisation de l'État de droit.

Solutions proposées	<ul style="list-style-type: none">➤ La prise de conscience de nos dirigeants politiques ;➤ L'allocation de moyens financiers adéquats au fonctionnement de la justice du pays ;➤ L'élimination sous toutes ses formes de l'impunité face aux détournements des deniers publics ;➤ La lutte contre la corruption ;➤ L'organisation d'états généraux de la justice afin de définir une politique cohérente de réforme ;➤ L'organisation des colloques et journées de formation à l'intention de la classe politique du pays, en insistant et rappelant le contenu de l'expression : « servir l'intérêt général », car le problème de notre pays, c'est l'homme, etc.
Conclusion	La réussite de la réforme dépend essentiellement de la volonté politique et des moyens accordés au pouvoir judiciaire.